

été touché à son poste ou, tout au moins, à proximité immédiate de son poste, le demandeur n'a pas remarqué l'approche du camion, cela provient exclusivement de ce que ces ouvriers et, en particulier, le machiniste Ferlaz, préposé à la « bétonneuse », ont fait signe au défendeur de reculer, mais n'ont pas vérifié, au préalable, si ce mouvement pouvait avoir lieu sans risques. Ferlaz prétend, il est vrai, avoir eu l'impression que le demandeur avait remarqué l'imminence de la manœuvre et sa faute apparaît donc légère. Cependant, il aurait dû s'assurer que le demandeur était effectivement sur ses gardes.

3. — Il suit de là que la responsabilité du défendeur serait atténuée en vertu de l'art. 37 al. 2 i.f. LA dans le cas où les ouvriers responsables de l'accident devraient être tenus pour des tiers à son égard. Cependant, tel n'est point le cas en l'espèce. En effet, selon l'art. 37 al. 6 LA :

« Ne sont pas considérés comme des tiers au sens du présent article les personnes que le détenteur emploie au service du véhicule ou qui le conduisent avec son consentement. »

Ces personnes ne sont pas seulement celles que le détenteur emploie au service de son véhicule en vertu de tel contrat défini, par exemple d'un contrat de travail, mais toutes celles qu'il charge, en fait, de l'une des fonctions nécessaires à ce service et à l'activité desquelles il s'en remet effectivement (cf. la solution analogue, donnée à propos de la responsabilité de l'employeur, art. 55 CO : ATF 33 II 155, consid. 7). De ce point de vue, les ouvriers à la faute desquels l'accident est dû n'étaient pas des tiers. Ils étaient, sans doute, les employés de l'entreprise Dunoyer et non pas ceux de Sarteur. Mais il n'en reste pas moins que celui-ci leur a confié le soin de surveiller son recul, manœuvre qu'il ne pouvait, du reste, exécuter sans aide. Il s'est en outre effectivement fié à leurs indications, non pas seulement pour le transport pendant lequel s'est produit l'accident, mais aussi, d'une manière habituelle, pour

tous les charrois précédents. Les ouvriers de l'entreprise étaient donc pour lui de véritables auxiliaires de la faute desquels il répond en vertu de l'art. 37 LA et non pas de simples aides occasionnels, dont les rapports avec le détenteur peuvent être purement fortuits et passagers et dont la situation peut, de ce fait, apparaître douteuse, du point de vue de l'art. 37 al. 6 LA.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

41. Arrêt de la I^e Section civile du 3 octobre 1939
dans la cause **Boyer et « La Foncière »** contre **Jean et Francis Séchaud.**

Le for du lieu de l'accident, prévu à l'art. 45 LA, ne vaut pas pour l'action récursoire exercée par le détenteur et la compagnie qui l'assure contre le conducteur et son employeur.

Der Gerichtsstand des Unfallortes gemäss Art. 45 MFG gilt nicht für die Rückgriffsklage des Halters und seiner Haftpflichtversicherung gegen den Führer und dessen Dienstherrn.

Il foro del luogo dell'infortunio a' sensi dell'art. 45 LCAV non vale per l'azione di regresso che il detentore e la compagnia, presso la quale egli è assicurato, hanno promossa contro il conducente e il suo padrone.

A. — Le 23 mars 1937, Boyer donna au garagiste Jean Séchaud, à Genève, l'ordre de lui amener à Lausanne la voiture qu'il lui avait confiée pour la réparer. Le lendemain, Francis Séchaud, frère et employé du garagiste, conduisait la voiture à Lausanne lorsqu'il heurta le cycliste Georges Lerch et le blessa.

Lerch ouvrit action au for du lieu de l'accident, soit devant le Tribunal cantonal vaudois, d'une part contre Boyer à titre de détenteur du véhicule et, d'autre part, contre la compagnie d'assurances la Foncière, à titre d'assureur de Boyer.

B. — Dans ce procès, les défendeurs évoquèrent en garantie personnelle Jean et Francis Séchaud, celui-ci en qualité de conducteur de l'automobile et celui-là en qualité d'employeur de son frère, sur quoi Jean et Francis Séchaud déposèrent chacun une demande exceptionnelle, tendante à ce qu'il plaise au juge :

1. décliner sa compétence pour connaître de l'action intentée par Boyer et la Foncière contre Jean et Francis Séchaud ;

2. dire que Boyer et la Foncière sont éconduits d'instance ;

3. condamner Boyer et la Foncière aux frais et dépens.

Les défendeurs à l'exception ont conclu à libération et, reconventionnellement, à ce qu'il plaise au juge :

1. se déclarer compétent pour connaître des conclusions prises par Boyer et la Foncière contre Jean et Francis Séchaud ;

2. condamner Jean et Francis Séchaud aux frais et dépens.

Le 25 mai 1939, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois déclina sa compétence et mit les frais à la charge des défendeurs à l'exception.

C. — Contre ce jugement exceptionnel, Boyer et la Foncière ont formé, en temps utile, un recours de droit civil, fondé sur l'art. 87 al. 3 OJ, en reprenant leurs conclusions.

Jean et Francis Séchaud concluent au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué avec suite de dépens.

Considérant en droit :

1. — L'art. 45 LA prescrit que « L'action contre la personne civilement responsable peut être intentée devant le tribunal du lieu de son domicile ou du lieu de l'accident ».

Fondés sur ce texte, Boyer et la Foncière, attaqués en dommages-intérêts par Lerch devant le tribunal du lieu de l'accident, prétendent exercer un recours contre Jean

et Francis Séchaud devant le même tribunal. Boyer agit en qualité de détenteur responsable du dommage causé par son véhicule, la Foncière en qualité d'assureur de ce détenteur ; Jean et Francis Séchaud sont attaqués en qualité, l'un de conducteur et l'autre d'employeur de celui-ci. Il s'agit donc de rechercher, en l'espèce, si le détenteur et la compagnie qui l'assure, rendus responsables des suites d'un accident, peuvent se mettre au bénéfice de l'art. 45 LA pour exercer un recours contre le conducteur et son employeur. L'affirmative s'imposera si ce recours s'exerce effectivement contre des « personnes civilement responsables ». Il faut donc, en l'espèce, d'une part, déterminer la nature du droit déduit en justice contre les évoqués en garantie et, d'autre part, rechercher si ce droit se fonde sur la responsabilité civile, telle qu'il faut la définir à l'art. 45 LA.

Cet énoncé de la question litigieuse montre d'emblée que, contrairement à ce qu'affirment les recourants, la détermination du for ne touche en rien au fond du procès entre Lerch d'une part, Boyer et la Foncière de l'autre et, en particulier, n'oblige point le juge à rechercher préjudiciellement qui a la qualité de détenteur.

2. — En l'espèce, les recourants exercent, contre les intimés, quatre droits distincts les uns des autres. Ce sont, tout d'abord, le double recours du détenteur contre le conducteur de l'automobile, d'une part, et contre l'employeur de celui-ci, d'autre part, puis, parallèlement, le double recours exercé contre ces deux mêmes personnes par la compagnie auprès de laquelle le détenteur est assuré.

Ces droits de recours ne sont fondés que dans la mesure où les quatre intéressés répondent chacun du même dommage, subi par la victime de l'accident. S'ils en répondent, toutefois, c'est en raison de causes différentes : Boyer, détenteur, en raison de la simple causalité (art. 37 LA), la Foncière en raison du contrat d'assurance, Francis Séchaud, conducteur du véhicule, en raison de ses actes

illicites et Jean Séchaud, en raison de sa qualité d'employeur (art. 55 CO). Il suit de là que la réclamation des recourants contre les intimés se fonde sur l'art. 51 CO, qui règle les recours réciproques entre plusieurs personnes lorsque ces personnes « répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi) ». En ce qui concerne la Foncière, l'art. 72 LCA est en outre applicable.

3. — Il reste donc, d'une part, à définir la notion de « responsabilité civile », telle qu'elle se trouve à l'art. 45 LA et, d'autre part, à examiner si les recours prévus par l'art. 51 CO procèdent de cette responsabilité.

S'agissant d'une règle de for contenue dans une loi spéciale, on peut présumer, tout d'abord, que le législateur, s'il avait visé, à l'art. 45 LA, non seulement les actions réglées par cette loi, mais d'autres actions encore, aurait dû, normalement, le dire d'une manière expresse, ce qu'il n'a pas fait. De plus, aucun indice sérieux ne peut porter à croire qu'il ait eu de telles intentions. Au contraire, dans la mesure où la lettre de l'art. 45 LA pourrait prêter à controverse, sa genèse, en revanche, montre que seules les actions réglées par la loi spéciale peuvent s'intenter au for du lieu de l'accident.

L'avant-projet du 15 septembre 1930, présenté à la Commission des experts par le Département fédéral de justice et police, prévoyait, à son art. 39, que « la personne civilement responsable » devait être recherchée devant le juge de son domicile et, exceptionnellement, lorsqu'elle avait un domicile à l'étranger, au for du lieu de l'accident. Des remarques ajoutées à cet article, il ressort, d'une part, qu'il faut entendre par la « personne civilement responsable » le « possesseur » du véhicule automobile (la notion de détenteur n'avait pas encore été créée) et, d'autre part, que c'est en raison de l'art. 59 CF que le for du domicile avait été seul retenu, pour le cas où le défendeur avait son domicile en Suisse. La Commission des experts ayant estimé pouvoir admettre, en

principe, l'action au for du lieu de l'accident, le Département de justice et police se rangea à cet avis ; il supprima la mention du domicile à l'étranger et soumit aux Chambres le texte qui fut adopté sans modification et figure aujourd'hui dans la LA sous l'art. 45.

Par « la personne civilement responsable », le Département entendait donc, comme il vient d'être dit, le « possesseur », notion à laquelle on a substitué celle de « détenteur ». Or, après avoir eu les doutes les plus sérieux sur la constitutionnalité du for du lieu de l'accident, il est certain que le Département n'a pas étendu, après coup et plus encore que ne le voulait la Commission, le cercle des actions relevables de ce for en prenant le terme de « personne civilement responsable » dans une acception plus large qu'il ne l'avait fait en premier lieu. Quant au législateur, rien dans les discussions des commissions ni des Chambres ne permet de croire qu'il ait entendu ce terme autrement que le rédacteur de l'avant-projet. Au contraire, le Conseil des Etats a rejeté une proposition qui tendait à soumettre au premier juge saisi tous les litiges issus d'un même accident. Il l'a rejetée, non pas parce qu'elle aurait été superflue au regard de l'art. 45 LA, mais bien parce qu'elle était contraire à la souveraineté cantonale en matière de procédure civile (Bull. stén. CE 1931 p. 462 et 467, déclaration Bolli). Il n'a donc en tout cas pas voulu créer un for unique à l'art. 45 LA.

Du reste, le texte allemand, à défaut du texte français, ne peut guère porter à controverse. Il emploie, en effet, les termes suivants :

« Die Klage gegen den Haftpflichtigen kann beim Gericht seines Wohnsitzes »...

Or, en allemand, le mot « Haftpflicht » désigne, plus spécialement, la responsabilité pour un dommage déterminé lorsqu'elle ne peut être fondée sur les dispositions générales (par ex. actes illicites) en matière d'obligations, mais découle de règles spéciales, qui créent une responsabilité aggravée (responsabilité dérivant du devoir de

surveillance, responsabilité causale), telle que la responsabilité du père de famille, de l'employeur, des chemins de fer, du détenteur d'un véhicule automobile, etc. Il faut donc admettre, de ce point de vue également, que le législateur visait, à l'art. 45 LA, les personnes que cette loi charge d'une responsabilité spéciale.

Il suit de là, en l'espèce, que les prétentions déduites en justice ne visent point les « personnes civilement responsables » au sens de l'art. 45 LA et qu'elles ne peuvent, dès lors, être soumises au juge du lieu de l'accident. En effet, comme il a été dit plus haut, le conducteur et son employeur répondent envers le détenteur et la compagnie qui l'assure, non pas en vertu des règles spéciales contenues dans la LA (cf., cependant, l'art. 37 al. 5 LA, qui ne s'applique pas, en l'espèce), mais en vertu de l'art. 51 CO et, de plus, en ce qui concerne l'assureur, en vertu de l'art. 72 LCA. L'art. 41 al. 2 LA prévoit sans doute ces actions, mais c'est uniquement pour spécifier qu'elles demeurent soumises aux règles générales qui régissent les obligations.

4. — C'est en vain que, pour fonder leur droit de poursuivre les intimés au lieu de l'accident selon l'art. 45 LA, les recourants invoquent des raisons d'opportunité et allèguent, par analogie, la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 59 CF (notamment l'arrêt Schmidlin, ATF 58 I 165). La Cour n'a pas à juger, en l'espèce, comme dans l'arrêt Schmidlin, si le juge cantonal a violé l'art. 59 en se saisissant d'une affaire conformément à une règle de droit cantonal. Elle doit déterminer uniquement le champ d'application de l'art. 45 LA et ne saurait étendre le tempérament apporté par cette disposition au principe de l'art. 59 CF.

Du reste, la solution adoptée par le législateur à l'art. 45 LA n'est pas exorbitante, du point de vue pratique. Cette disposition a essentiellement pour but de permettre au lésé d'attaquer le détenteur au lieu de l'accident. Le détenteur ne souffre pas grand dommage de cette déro-

gation au principe de l'art. 59 CF parce qu'il est nécessairement assuré, et que l'assureur n'a pas en général avantage à plaider au domicile de son assuré plutôt qu'au lieu où l'accident s'est produit. Le conducteur, en revanche, et son employeur, ont un intérêt essentiel à demeurer au bénéfice de l'art. 59 CF. Du reste, leur responsabilité se fonde sur les art. 41 et 55 CO, qui sont moins favorables au demandeur que l'art. 37 LA. Le lésé n'a donc pas, en général, intérêt à les rechercher en justice, si ce n'est dans le cas — lui-même fort rare — où le dommage dépassera la somme assurée. Cet intérêt ne justifierait guère une dérogation au principe de l'art. 59 CF. Il en va de même de l'intérêt que le détenteur ou la compagnie auprès de laquelle il est assuré pourraient avoir à faire juger leur recours contre le conducteur ou l'employeur de celui-ci dans le même procès où leur responsabilité civile se trouve mise en cause par le lésé. C'est ainsi, du reste, que, dans les cas où il appliquait librement l'art. 59 CF, le Tribunal fédéral a toujours dit que de simples inconvénients de procédure ne justifiaient pas une exception à ce principe constitutionnel (ATF 53 I 49 et 53).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

42. Arrêt de la I^{re} Section civile du 5 décembre 1939
dans la cause Assicuratrice Italiana S. A. contre Epoux Ebner
et D^{lle} Trocon.

Recours entre détenteurs pour la réparation du dommage effectif et du tort moral.

S'agissant de deux détenteurs responsables d'un accident, celui qui a commis une faute et qui est condamné à réparer le *tort moral* n'a pas de *recours* contre le détenteur qui n'a pas commis de faute (art. 38 et 42 LA).

Celui des détenteurs qui a payé plus que sa part a un recours contre l'autre, jusqu'à concurrence de la part de responsabilité de ce dernier, pour le capital et les *intérêts* qui constituent un élément de la réparation du dommage (art. 38 LA).